

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Guide concernant le mémoire de la partie défenderesse

MÉMOIRE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Article 115 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

Le présent guide présente les informations relatives à la façon de compléter et présenter votre mémoire au Tribunal des droits de la personne. Il s'agit d'un outil qui répond à des besoins pratiques. Il n'a aucune valeur légale.

Suivez les étapes décrites dans le guide afin de compléter votre mémoire (*Modèle 4*).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Tribunal et les procédures, référez-vous au dépliant *Le Tribunal des droits de la personne : Comment y faire valoir ses droits*, disponible sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca

Le mémoire de la partie défenderesse

Une fois que vous avez reçu la demande introductive d'instance et le mémoire de la partie demanderesse, **vous pouvez décider de produire ou non** un mémoire afin d'informer le Tribunal des principaux éléments de votre dossier. Ainsi, si vous choisissez de produire un mémoire, vous devrez expliquer quelles preuves vous entendez déposer et préciser les moyens sur lesquels vous comptez appuyer votre défense. Enfin, vous devrez également fournir une estimation du nombre de témoins et du temps nécessaire pour la présentation de votre preuve et de votre argumentation.

À qui s'adresse ce formulaire?

Pour compléter ce formulaire, vous devez rencontrer toutes les conditions suivantes :

- Vous faites l'objet d'un recours devant le Tribunal;
- Vous n'êtes pas une entreprise;
- Vous voulez contester la demande;
- Vous n'êtes pas représenté par un avocat.

Le délai

À compter du jour où vous avez reçu signification du mémoire de la partie demanderesse, vous avez **30 jours** pour déposer votre mémoire au greffe de la Cour du Québec du même district judiciaire.

Toute demande de **prolongation du délai** pour déposer le mémoire doit être adressée par écrit au Tribunal. La prolongation du délai sera accordée si le Tribunal estime que l'intérêt de la justice le requiert.

La forme

Votre mémoire doit être écrit lisiblement sur du papier 8½ x 11 (régulier), sur un seul côté de la feuille (recto)

Le nombre de copies

- Vous devez déposer votre mémoire en 5 exemplaires, soit 1 copie originale et 4 copies pour le Tribunal.
- De plus, vous devez déposer une copie additionnelle pour chacune des autres parties au dossier, copies que le Tribunal leur signifiera (voir explication sur la signification plus bas).

L'endos

Vous devez ajouter un endos (*Modèle 6*) à chacune des copies de votre mémoire. Vous devez inscrire votre nom, votre adresse, votre code postal, votre numéro de téléphone, votre adresse de courrier électronique, ainsi que votre numéro de télécopieur, s'il y a lieu, dans la dernière section de l'endos.

La signification

Vous **n'avez pas à transmettre** votre mémoire aux autres parties, le Tribunal s'en chargera.

Les changements

Vous devez, sans délai, informer le Tribunal de toute modification aux renseignements vous concernant par **téléphone** au (514) 393-6649, par **courriel** au greffe.tribunal.personne@judex.qc.ca ou par **télécopieur** au (514) 873-7354. **À défaut de pouvoir vous rejoindre, le Tribunal pourrait rendre un jugement par défaut contre vous.**

La consultation du dossier

Toute personne peut avoir accès aux dossiers du Tribunal au greffe de la Cour du Québec, pendant les heures d'ouverture des greffes. Aucun dossier ne peut être consulté au Tribunal.

COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE

DISTRICT ET NO DE DOSSIER

N'oubliez pas d'inscrire dans l'en-tête le district et le numéro de dossier figurant sur la demande introductive d'instance que la partie demanderesse vous a signifiée. Veuillez noter que vous devez inscrire le numéro de dossier dans toute la correspondance que vous échangez avec le Tribunal ou sur tout document que vous lui transmettez.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Inscrivez le nom de la ou des partie(s) demanderesse(s) et défenderesse(s) dans les espaces prévus à cet effet. Il n'est pas nécessaire d'inscrire les coordonnées des parties.

Question 1. La défense quant aux allégations formulées dans la demande et le mémoire de la partie demanderesse

Vous avez la possibilité de donner votre version des faits au Tribunal. Fournissez une défense à chaque allégation de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation mentionnée dans la demande et le mémoire de la partie demanderesse.

Décrivez un événement par paragraphe, afin de faciliter la lecture et la compréhension de votre mémoire. Procédez par ordre chronologique. Mentionnez tous les incidents et donnez les détails nécessaires quant à chacun d'eux (date, lieu, ce qui s'est produit, qui était sur place, qui étaient les personnes impliquées et ce qu'elles ont dit ou fait, etc.).

Veillez indiquer :

- Les faits allégués avec lesquels vous êtes d'accord;
- Les faits allégués avec lesquels vous êtes en désaccord, et vos motifs;
- Tout élément d'information supplémentaire dont vous disposez;
- Toute défense sur laquelle vous comptez appuyer.

Questions 2. Les conclusions recherchées

Expliquez au Tribunal ce que vous voulez qu'il décide à l'issue du procès.

Toutefois, veuillez noter que pour les conclusions suivantes, vous devez faire une demande écrite sous forme de requête :

- Vous voulez que le Tribunal rejette la demande introductive d'instance avant même la tenue du procès sur le fond du dossier.
- Vous voulez demander au Tribunal de vous accorder une prolongation de délai pour déposer votre mémoire.

Questions 3. Les pièces à l'appui de votre défense

Il s'agit des éléments de preuves que vous avez l'intention d'apporter au procès (documents, formulaires, témoignages écrits, photos, vidéos, lettres, courriels, etc.).

L'inventaire des pièces, ainsi que les pièces **originales** doivent être déposées en 5 exemplaires au greffe de la Cour du Québec où la demande introductive d'instance a été déposée **au plus tard 15 jours avant le début de l'audience devant le Tribunal.**

Veillez compléter le *Modèle 5* prévu à cet effet. Si jamais d'autres pièces s'ajoutent après le dépôt de votre mémoire, veuillez compléter un autre *Formulaire 5*, en continuant la numérotation des pièces.

Questions 4. Les témoins

Vos témoins sont les personnes dont le témoignage est, selon vous, nécessaire pour appuyer vos prétentions. Vous pouvez les assigner au moyen d'une **citation à comparaître** (*subpoena*) délivrée par un juge de la Cour du Québec, un greffier de la Cour du Québec ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et **signifiée au moins 10 jours francs avant la comparution.**

- Inscrivez le nombre de témoins prévus.

Questions 5. Les expertises

Si vous désirez produire un rapport d'expert (expertise médicale, expertise sociale, etc.), vous devez le déposer au greffe de la Cour du Québec avec avis et copie signifiés aux autres parties, **au moins 60 jours avant la date fixée pour l'audience devant le Tribunal.**

- Inscrivez le nombre de témoins experts prévus.
- Vous devez énumérer la **liste des expertises** dans l'inventaire des pièces (*Modèle 5*).

Questions 6. Le temps nécessaire pour la présentation de votre preuve et de votre argumentation

Lors de l'audience, vous pouvez présenter votre preuve en **témoignant personnellement**, en **interrogeant** vos témoins et en **contre-interrogeant** les témoins de la partie adverse. Vous pouvez également présenter une **plaidoirie** en résumant vos arguments juridiques.

- Indiquez le nombre d'heures ou de jours que vous estimez nécessaires pour présenter votre preuve et votre argumentation.

Questions 7. La liste des sources de doctrine et de jurisprudence

Il s'agit des lois, décisions des tribunaux et la doctrine (livres de droit ou articles de revues juridiques) sur lesquels vous vous appuyez. À cet effet, vous pouvez référer aux décisions du Tribunal disponibles à l'adresse suivante : www.jugements.qc.ca.

Une liste des décisions le plus souvent citées par les parties devant le Tribunal est disponible sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca

Veillez noter qu'une liste et une copie des autorités devra être produite lors de l'audience.

Question 8. La conférence de règlement à l'amiable

À toute étape de l'instance, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge afin de les aider à résoudre leur litige. La CRA a pour but d'aider les parties à communiquer, négocier, identifier leurs intérêts, évaluer leurs positions et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. Elle a lieu à huis-clos sans frais ni formalités. La CRA est facultative et ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de toutes les parties.

Question 9. Les signatures

- Vous devez signer toutes les procédures que vous déposez au Tribunal.
- S'il y a plusieurs défendeurs présentant une défense commune, la signature de chacun est requise.

L'utilisation du masculin a été retenue afin d'alléger le texte.